



Commission des stupéfiants

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 6 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

États-Unis d'Amérique, France, Inde et Turquie: projet de résolution

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/33 du 20 juillet 1999 et ses résolutions antérieures pertinentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre la demande mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant que la coopération et la solidarité internationales avec les pays fournisseurs traditionnels sont absolument nécessaires au contrôle des drogues pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961,¹

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999,² dans lequel l'Organe souligne qu'en 1998 l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés semblait s'être amélioré et que l'équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées était réalisé grâce aux efforts des deux fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, et des autres pays producteurs,

Notant l'importance des opiacés dans la lutte contre la douleur comme préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1.

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, opération qui serait facilitée par la poursuite, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnel et législatif le permettent, de l'appui aux pays traditionnellement fournisseurs, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées;
2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter strictement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite;
3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour assurer l'offre sans difficulté, et engage en outre les pays producteurs concernés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller l'offre disponible et pour assurer des stocks suffisants de matières premières opiacées licites;
4. *Prie* l'Organe de continuer à suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social en pleine conformité de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier:
 - a) Pour engager les gouvernements concernés à adapter la production mondiale de matières premières opiacées afin qu'elle corresponde aux besoins licites réels et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licite d'opiacés provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;
 - b) Pour inviter les gouvernements à s'assurer que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;
 - c) Pour organiser des réunions informelles pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, avec les principaux États importateurs de matières premières opiacées;
6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux fins d'examen et de mise en œuvre.